

## Objet : Accord de sécurité sociale entre la France et l'Uruguay

---

Référence : 2015-54

Date : 12 novembre 2015

---

Direction des relations internationales et de la coordination

---

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

### Résumé :

L'accord de sécurité sociale signé entre la France et l'Uruguay le 6 décembre 2010 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Il vise toutes les personnes ayant été soumises à la législation de l'un ou l'autre des Etats, leurs ayants-droit et survivants et prévoit le service du montant le plus élevé après comparaison de la pension nationale et de la pension globale théorique réduite au prorata, éventuellement ramenée à la durée maximale.

Par ailleurs, il prévoit la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans des Etats tiers liés à la France et à l'Uruguay par un instrument de coordination prévoyant la totalisation pour les risques invalidité, vieillesse et survivants.

L'accord précise que les règles de non cumul ne s'appliquent pas aux prestations de même nature calculées conformément à l'accord.

Enfin, il vise à renforcer la coopération pour lutter contre la fraude sociale et instaure un cadre de coopération administrative.

## Sommaire

1. Dispositions générales
  - 1.1 Champ d'application personnel
  - 1.2 Champ d'application territorial
  - 1.3 Champ d'application matériel
  - 1.4 Egalité de traitement
2. Prestations de vieillesse et de survivants
  - 2.1 Totalisation des périodes d'assurance
  - 2.2 Règles de priorité en cas de superposition de périodes
  - 2.3 Périodes accomplies dans un Etat tiers
  - 2.4 Conversion des périodes
  - 2.5 Calcul des prestations
  - 2.6 Périodes d'assurance inférieures à un an
    - 2.6.1 Moins d'un an en France
    - 2.6.2 Moins d'un an en Uruguay
    - 2.6.3 Moins d'un an dans les deux Etats
  - 2.7 Règles de non cumul
  - 2.8 Liquidations successives
  - 2.9 Révision des prestations
3. Introduction et instruction des demandes
  - 3.1 L'assuré réside en Uruguay
  - 3.2 L'assuré réside en France
  - 3.3 Aucune période d'assurance accomplie sous la législation de l'Etat de résidence
  - 3.4 Adresse de l'institution uruguayenne
  - 3.5 Notification des décisions
  - 3.6 Pôle de compétence
4. Allocation de veuvage
5. Dispositions diverses
  - 5.1 Coopération administrative
  - 5.2 Lutte contre la fraude
    - 5.2.1 Résidence
    - 5.2.2 Appréciation des ressources
  - 5.3 Cumul
6. Recouvrement des prestations indues

7. Exportation et paiement des prestations

8. Date d'effet et dispositions transitoires

8.1 Liquidation ou rétablissement

8.2 Révision

8.3 Délais et date d'effet

Annexe 1 - Liste des Etats tiers liés à la France et à l'Uruguay par un instrument de coordination

Annexe 2 - Schéma de liquidation – accord franco-uruguayen

[Le décret n° 2014-763 du 3 juillet 2014](#) publie l'accord de sécurité sociale signé le 6 décembre 2010 entre la France et l'Uruguay.

L'arrangement administratif portant application de l'accord a été signé le 12 décembre 2014.

La [circulaire ministérielle n° DSS/DACI/2015/91 du 24 mars 2015](#) présente les conditions de mise en œuvre des deux accords, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, date de leur entrée en vigueur.

La présente circulaire en précise les modalités d'application.

## 1. Dispositions générales

### 1.1 Champ d'application personnel

Sauf dispositions contraires, sont visées toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des Etats ainsi que leurs ayants-droit et survivants.

### 1.2 Champ d'application territorial

- Pour la France : le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer.
- Pour l'Uruguay : le territoire de la République orientale de l'Uruguay.

### 1.3 Champ d'application matériel

L'accord s'applique, en tout ou partie, selon les articles, aux législations relatives aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, obligatoires et volontaires, y compris les régimes des professionnels indépendants, qui couvrent les risques vieillesse et survivants (pensions).

### 1.4 Egalité de traitement

Sauf dispositions contraires, les personnes entrant dans le champ d'application de l'accord qui résident habituellement sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats bénéficient des mêmes droits et obligations que les ressortissants de ces Etats.

## 2. Prestations de vieillesse et de survivants

### 2.1 Totalisation des périodes d'assurance

Il est tenu compte, si nécessaire, des périodes accomplies sous la législation de l'autre Etat à condition que ces périodes ne se superposent pas.

## 2.2 Règles de priorité en cas de superposition de périodes

Lorsqu'une période d'assurance obligatoire accomplie sous la législation de l'un des Etats coïncide avec une période d'assurance volontaire accomplie sous la législation de l'autre Etat, seule la période d'assurance obligatoire est prise en compte.

Lorsque deux périodes d'assurance volontaire ou deux périodes d'assurance obligatoire accomplies sous les législations des deux Etats coïncident, chaque Etat prend en compte la période d'assurance volontaire ou la période d'assurance obligatoire accomplie sous sa législation.

Dans le cas où certaines périodes prises en compte sous la législation de l'un des Etats ne correspondraient pas à des périodes d'assurance effectivement accomplies, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes prises en compte sous la législation de l'autre Etat.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de périodes prises en compte par l'un et l'autre des Etats au titre d'un même événement, ces périodes ne sont pas additionnées mais seules sont prises en compte les périodes de la législation la plus favorable à l'intéressé.

## 2.3 Périodes accomplies dans un Etat tiers

Les périodes accomplies dans des Etats tiers liés à la France et à l'Uruguay par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation pour les risques invalidité, vieillesse et survivants, sont prises en compte pour la totalisation des périodes d'assurance et le calcul du droit à pension à condition que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies sous la législation française et uruguayenne.

En cas de superposition entre les périodes accomplies dans un Etat tiers et celles accomplies dans l'un ou l'autre des deux Etats, les règles de priorité définies au [§ 2.2](#) sont appliquées.

La liste des Etats tiers liés à la France et à l'Uruguay par un instrument de coordination figure en annexe 1 de la présente circulaire.

## 2.4 Conversion des périodes

Lorsque les périodes d'assurance validées par l'institution compétente uruguayenne sont exprimées en unités différentes, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue comme suit :

- 1 an est équivalent à 4 trimestres,
- 3 mois sont équivalents à 1 trimestre.

Le nombre de trimestres par an ne peut pas dépasser 4.

## 2.5 Calcul des prestations

Il convient de calculer et de comparer :

- la pension nationale due en vertu de la seule législation nationale,

- et la pension globale théorique en calculant d'abord un montant théorique comme si toutes les périodes d'assurance y compris celles accomplies dans un Etat tiers, avaient été accomplies exclusivement sous la législation de l'institution compétente.

Le montant théorique est ensuite réduit au prorata des périodes accomplies sous la législation de l'institution compétente par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Etats et le cas échéant d'un Etat tiers.

La durée totale peut éventuellement être ramenée à la durée maximale.

Seul le montant le plus élevé est servi à l'intéressé.

Exemple : un assuré, né en 1955, a travaillé en France 21,5 ans (86 trimestres) et 20 ans en Uruguay (80 trimestres). Il demande sa retraite française à 62 ans.

- La pension nationale sera calculée sur la base de :  $SAM \times 37,5\% \times 86/166$

\*La durée d'assurance n'étant pas acquise, application du taux minimum compte tenu de l'année de naissance.

- La pension avec application de l'accord franco-uruguayen sera calculée ainsi : il est fait appel aux périodes d'assurance accomplies en Uruguay :

1<sup>ère</sup> étape : Montant théorique (MT) :  $SAM \times 50\% \times 166/166$

2<sup>ème</sup> étape : Retraite proratisée :  $MT \times 86/166$

Le montant le plus élevé sera versé.

([Cf. annexe 2](#) – Schéma de liquidation – accord franco-uruguayen).

## 2.6 Périodes d'assurance inférieures à un an

Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des Etats est inférieure à un an, l'institution compétente de cet Etat n'est pas tenue de procéder à la totalisation des périodes pour accorder une prestation.

Cependant, si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir droit à une pension, la pension est alors liquidée sur cette base.

Les périodes d'assurance inférieures à un an accomplies sous la législation de l'un des Etat sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension par l'institution de l'autre Etat.

Dans le cas où les périodes accomplies dans les deux Etats sont inférieures à un an, celles-ci sont totalisées si avec cette totalisation le droit est ouvert sous la législation de l'un ou des deux Etats.

### 2.6.1 Moins d'un an en France

Il n'est pas procédé à la totalisation des périodes.

Seul le calcul de la pension nationale est effectué si cette période est suffisante pour ouvrir droit.

### 2.6.2 Moins d'un an en Uruguay

Les périodes accomplies en Uruguay sont retenues pour la totalisation des périodes et le calcul de la pension proratisée.

### 2.6.3 Moins d'un an dans les deux Etats

Si les périodes accomplies en France et en Uruguay sont inférieures à un an, elles sont totalisées et le montant de la pension proratisée est calculé si ces périodes permettent de déterminer le droit à pension.

## 2.7 Règles de non cumul

Les clauses de réduction, de suspension, de suppression, prévues par la législation de l'un des Etats, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus de toute nature, sont opposables au bénéficiaire même si ces prestations ou ces revenus sont acquis dans l'autre Etat.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations de même nature liquidées dans le cadre de cet accord.

Il en résulte que les prestations de même nature liquidées dans le cadre de l'accord par l'autre Etat ne sont pas prises en considération lors de la mise en œuvre des règles de non cumul prévues par la législation française.

Pour mémoire, une prestation de même nature est une prestation de vieillesse, d'invalidité, de survivant calculée sur la base des périodes d'assurance accomplies par la même personne.

Par exemple, une pension de vieillesse du régime général et une pension de vieillesse d'un régime uruguayen dans le champ d'application de l'accord sont des prestations de même nature.

## 2.8 Liquidations successives

Une demande de prestation en application de la législation de l'un des Etats est réputée être également une demande de prestation de la même nature en application de la législation de l'autre Etat à condition que le demandeur en exprime la volonté et fournisse les documents indiquant qu'il a accompli les périodes d'assurance requises sous la législation de l'autre Etat.

L'assuré qui remplit les conditions d'ouverture des droits au regard des législations des deux Etats, peut surseoir à la liquidation de sa pension de vieillesse au titre de la législation française ou uruguayenne dans l'attente de bénéficier d'une liquidation plus favorable.

L'institution qui liquide la prestation en premier lieu tient compte des périodes d'assurance accomplies dans l'autre Etat où la liquidation des droits à pension est différée (Cf. [Calcul des prestations](#)).

## 2.9 Révision des prestations

La revalorisation du montant des prestations ne donne pas lieu à un nouveau calcul de la prestation.

En revanche, en cas de modification des règles ou du mode de calcul pour l'attribution de prestations de vieillesse ou de survivants, il est procédé à un nouveau calcul (Cf. [Totalisation des périodes d'assurance](#) et [calcul des prestations](#)).

## 3. Introduction et instruction des demandes

L'intéressé qui a accompli des périodes d'assurance en France et en Uruguay, qui réside sur le territoire de l'un ou l'autre de ces Etats, adresse sa demande de prestation à l'institution compétente de son lieu de résidence conformément à la procédure prévue par la législation de cet Etat.

S'il ne réside pas sur le territoire de l'un des deux Etats, l'intéressé adresse sa demande auprès de l'institution compétente de l'Etat à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu.

La date à laquelle la demande est présentée à l'institution concernée est considérée comme date de présentation de la demande dans l'autre Etat.

L'institution compétente qui reçoit une demande de prestation transmet sans délai le formulaire de demande à l'institution compétente de l'autre Etat en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée.

Elle transmet également tous les documents nécessaires à l'institution compétente de l'autre Etat pour déterminer le droit du demandeur à la prestation.

L'institution compétente auprès de laquelle la demande a été introduite doit vérifier l'authenticité des informations contenues dans les formulaires et les documents qui les accompagnent.

### 3.1 L'assuré réside en Uruguay

L'assuré qui souhaite la liquidation de sa prestation française doit compléter :

- pour la demande de pension de vieillesse, le formulaire SE 423-04 FR/B UR/FR 04 FR/B « Demande de pension de vieillesse à instruire par les institutions françaises »,
- ou pour la demande de pension de survivants, le formulaire SE 423-04 FR/C UR/FR 04 FR/C « Demande de pension de survivants à instruire par les institutions françaises »,

et l'adresser à l'institution uruguayenne auprès de laquelle il a formulé sa demande de prestation.

La demande est transmise à l'institution française au moyen du formulaire de liaison SE 423-07 - UR/FR 07 attestant de la date de dépôt de la demande et certifiant les éléments d'état civil du demandeur et accompagnée :

- du relevé des périodes d'assurance en Uruguay SE 423-06 – UR/FR 06,
- des renseignements concernant la carrière de l'assuré SE 423-03 – UR/FR 03,

- et du rapport médical SE 423-05 – UR/FR 05 si la demande de pension de vieillesse est faite au titre de l'invalidité au travail.

Après réception de la demande, l'institution française communique sans délai à l'institution uruguayenne les informations relatives aux périodes d'assurance accomplies sous sa législation au moyen du formulaire SE 423-06 – UR/FR 06 et du formulaire de liaison SE 423-07 – UR/FR 07.

### **3.2 L'assuré réside en France**

L'assuré qui souhaite la liquidation de sa prestation uruguayenne doit compléter le formulaire SE 423-04 UR UR/FR 04 « Demande de pension de vieillesse à instruire par les institutions uruguayennes » et l'adresser à l'institution française auprès de laquelle il a formulé sa demande de prestation.

Le formulaire de demande est transmis à l'institution uruguayenne au moyen du formulaire de liaison SE 423-07 - UR/FR 07 attestant de la date de dépôt de la demande et certifiant les éléments d'état civil du demandeur, et accompagné :

- du relevé des périodes d'assurance en France SE 423-06 – UR/FR 06,
- des renseignements concernant la carrière de l'assuré SE 423-03 – UR/FR 03,
- et du rapport médical SE 423-05 – UR/FR 05 si la demande de pension de vieillesse est faite au titre de l'invalidité au travail.

Après réception de la demande, l'institution uruguayenne communique sans délai à l'institution française les informations relatives aux périodes d'assurance accomplies sous sa législation au moyen du formulaire SE 423-06 – UR/FR 06 et du formulaire de liaison SE 423-07 – UR/FR 07.

### **3.3 Aucune période d'assurance accomplie sous la législation de l'Etat de résidence**

L'intéressé peut effectuer sa demande de prestation vieillesse ou de survivants auprès de l'institution compétente de son lieu de résidence même s'il n'a jamais accompli de période d'assurance dans l'Etat où il réside.

Dans ce cas, pour la France, la demande pourra être effectuée :

- auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) s'il réside en Ile de France,
- auprès de la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) s'il réside dans une autre région,
- auprès de la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) s'il réside dans un département d'outre-mer.

La demande sera alors transmise à l'autre Etat.

### 3.4 Adresse de l'institution uruguayenne

La Banco de Previsión Social (BPS)  
Fernández Crespo 1621  
11200 Montevideo  
Uruguay

### 3.5 Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du demandeur, le cas échéant de ses ayants droits selon sa propre législation.

La décision est notifiée directement au demandeur par l'institution compétente et doit préciser les délais et voies de recours.

Les institutions compétentes des deux Etats se communiquent réciproquement leurs décisions en utilisant le formulaire SE 423-08 UR/FR 08 « Communication relative aux prestations et à leurs montants » et en indiquant :

- la date de notification de la décision au demandeur,
- en cas d'attribution de la prestation, la nature de la prestation accordée, sa date d'effet et, le cas échéant, la date à laquelle elle prend fin,
- en cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus.

### 3.6 Pôle de compétence

La Carsat Aquitaine est pôle de compétence pour l'Uruguay.

A ce titre, elle est chargée de réceptionner les formulaires de liaison des premiers droits personnels et de réversion des personnes résidant en Uruguay et qui déclarent avoir exercé une activité salariée (régime salarié) en France.

## 4. Allocation de veuvage

La qualité d'assuré veuvage est reconnue à la personne qui justifie de périodes d'assurance en Uruguay durant 3 mois au cours des 12 mois précédant le décès et qui, au cours de sa carrière, a été assurée veuvage d'un régime français c'est-à-dire a cotisé après le 31 décembre 1980.

Dans ce cas, le droit à l'allocation de veuvage n'est pas ouvert au seul titre de la législation française mais en application des dispositions de l'accord franco-uruguayen et son montant est réduit au prorata temporis des périodes des régimes français connaissant le risque veuvage par rapport au total des périodes françaises et uruguayennes.

La qualité d'assuré veuvage est également reconnue à l'assuré qui percevait une pension de même nature de l'un de ces régimes.

## 5. Dispositions diverses

### 5.1 Coopération administrative

Les institutions compétentes des deux Etats s'entraident pour la détermination des droits à une prestation ou pour son versement en application de l'accord comme ils le feraient pour l'application de leur propre législation.

Les documents et certificats remis par l'institution compétente de l'un des Etats sont considérés comme authentiques par l'institution compétente de l'autre Etat sans certification ni condition supplémentaire.

L'institution compétente qui a reçu une demande de renseignements de l'institution de l'autre Etat est tenue d'y répondre, et le cas échéant d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'est pas en mesure de le faire, dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence dûment justifiée par l'institution qui formule la demande, l'institution de l'autre Etat s'efforce d'y répondre dans les 15 jours suivants la réception de cette demande.

Les échanges se font dans la mesure du possible par voie électronique.

### 5.2 Lutte contre la fraude

#### 5.2.1 Résidence

Les Etats s'informent mutuellement des dispositions de leur législation relative à la détermination de la qualité de résident sur leur territoire respectif.

L'institution compétente d'un Etat amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut bénéficier, en raison de sa résidence sur le territoire de cet Etat, d'une prestation peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution compétente de l'autre Etat afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne dans l'un ou l'autre Etat.

L'institution compétente interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose susceptibles d'éliminer tout doute quant à la qualité de résident de cette personne.

#### 5.2.2 Appréciation des ressources

L'institution compétente de l'un des Etats peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution compétente de l'autre Etat sur les ressources et les revenus de toute nature dont dispose la personne concernée lorsqu'elle examine le droit au bénéfice d'une prestation soumise à condition de ressources.

L'institution compétente de l'autre Etat qui est interrogée fournit l'information demandée conformément à sa législation interne et aux accords internationaux en vigueur entre les deux Etats, sans préjudice des obligations auxquelles sont soumis les deux Etats en application d'accords internationaux multilatéraux.

### 5.3 Cumul

Pour l'application des règles de non cumul et des dispositions en matière de coopération administrative et de lutte contre la fraude, toute institution qui détermine le droit d'une personne à une prestation ou qui en assure son versement peut interroger l'institution de l'autre Etat afin de s'assurer que l'intéressé ne perçoit pas dans cet Etat une prestation dont le cumul avec la première est interdit, limité ou subordonné au respect de conditions particulières.

La demande d'information peut notamment porter sur la nature ou les montants de prestations versées dans le second Etat et/ou sur les ressources perçues par l'intéressé dans cet Etat.

L'institution requise est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation dans les conditions et délais prévus au [§ 5.1](#).

## 6. Recouvrement des prestations indues

Les décisions juridictionnelles ou administratives de l'un des Etats relatives notamment à la restitution de prestations indûment versées, sont reconnues sur le territoire de l'autre Etat.

La décision doit être accompagnée d'un document certifiant son caractère exécutoire.

La reconnaissance d'une décision peut être refusée uniquement lorsqu'elle n'est pas conforme aux principes juridiques de l'Etat sur le territoire duquel la décision doit être exécutée.

La procédure d'exécution de ces décisions doit être conforme à la législation qui régit l'exécution de telles décisions de l'Etat dans lequel l'exécution a lieu.

Les prestations indûment versées par l'institution compétente d'un Etat ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution sur le territoire de l'autre Etat, le même rang de priorité que les créances équivalentes de cet Etat.

Les créances à recouvrer sont protégées par les mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature de l'Etat dans lequel le recouvrement est effectué.

## 7. Exportation et paiement des prestations

Sauf dispositions contraires, l'un des Etats ne peut suspendre, réduire ou modifier les pensions et rentes acquises en application de sa législation ou de l'accord du seul fait du séjour ou de la résidence du bénéficiaire sur le territoire de l'autre Etat ou d'un Etat tiers.

Cette disposition relative à la levée des clauses de résidence ne s'applique pas aux prestations non contributives de solidarité nationale, qui ne peuvent être servies que sur le territoire de l'Etat débiteur de ces prestations.

Les prestations non contributives de solidarité nationale ne pouvant être exportées sont énumérées dans l'arrangement administratif et concernent l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité ainsi que les prestations auxquelles elles se subsistent depuis leur entrée en vigueur.

Les pensions sont versées directement au bénéficiaire sur le territoire de l'Etat où il réside aux échéances et selon les modalités prévues par la législation de l'Etat concerné.

Les paiements des prestations sont effectués dans la monnaie de l'un ou l'autre des Etats par l'Etat débiteur de ces prestations.

## **8. Date d'effet et dispositions transitoires**

L'accord de sécurité sociale et son arrangement administratif sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Cet accord n'ouvre aucun droit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Néanmoins, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'un des Etats avant cette date sont prises en considération pour déterminer les droits à prestation.

L'accord ne s'applique pas aux droits liquidés par l'octroi d'un capital ou par le remboursement des cotisations.

### **8.1 Liquidation ou rétablissement**

Toute prestation non versée ou suspendue, en raison de la nationalité de l'intéressé ou de sa résidence, fait l'objet, à la demande de ce dernier, d'un réexamen au regard de l'accord.

Elle peut être versée ou rétablie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### **8.2 Révision**

La prestation liquidée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 peut être révisée à la demande de l'intéressé.

Cette demande n'entraîne en aucun cas une réduction des droits antérieurement liquidés.

### **8.3 Délais et date d'effet**

Si la demande est présentée dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, tout droit acquis en vertu de l'accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Si la demande est présentée plus de deux ans après le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les droits seront acquis à compter de la date de la demande.

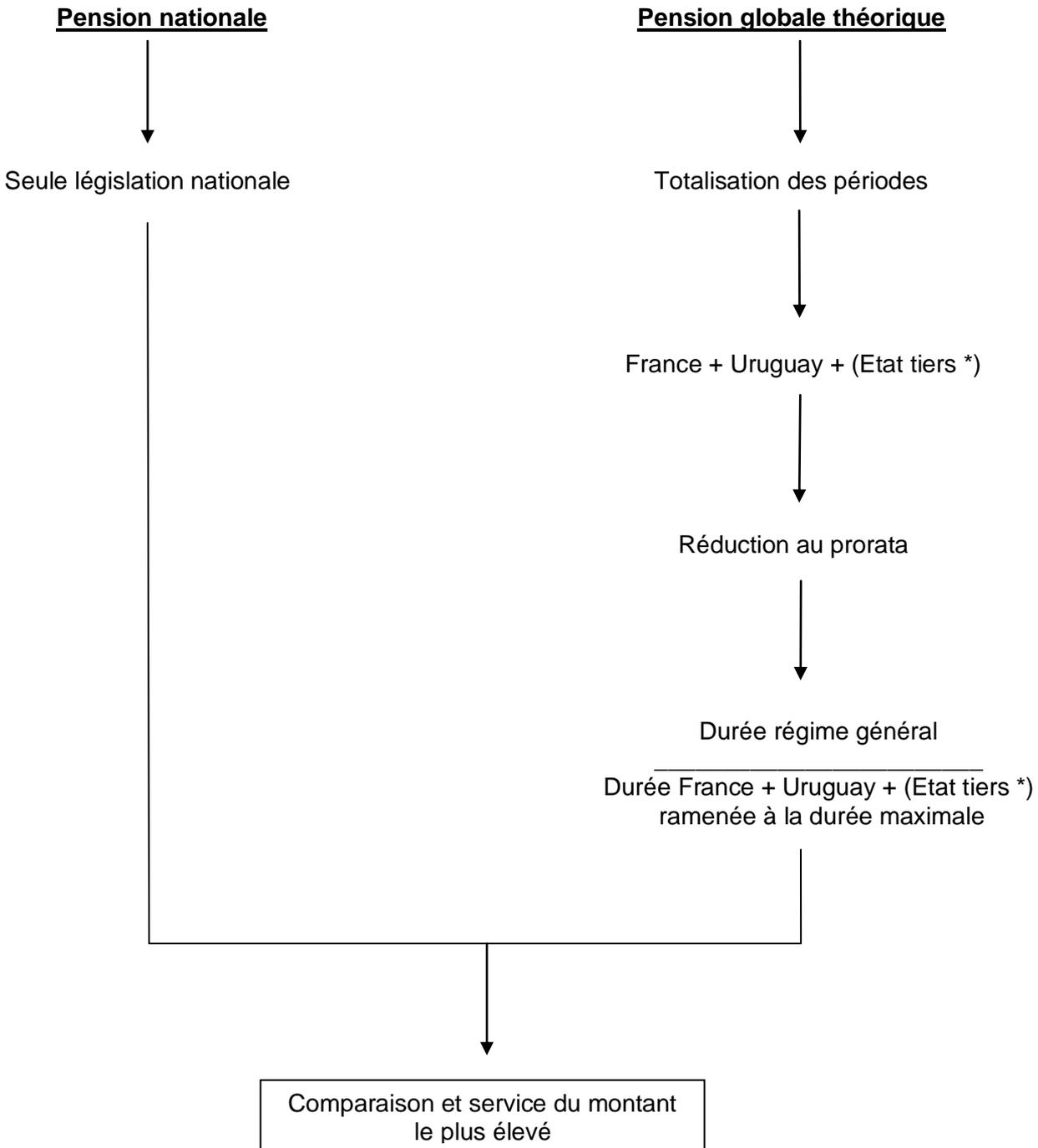
Le Directeur,

Pierre MAYEUR

## **Annexe 1 - Liste des Etats tiers liés à la France et à l'Uruguay par un instrument de coordination**

Allemagne  
Argentine  
Autriche  
Belgique  
Brésil  
Canada  
Chili  
Espagne  
Etats-Unis  
Grèce  
Israël  
Italie  
Luxembourg  
Pays-Bas  
Portugal  
Québec  
Suisse

Annexe 2 – Schéma de liquidation – accord franco-uruguayen



\* Cf. annexe 1 – Liste des Etats tiers lié à la France et l’Uruguay par un instrument de coordination.